

108. — 15 MARS 1854. — *Arrêté royal portant établissement d'un bac passe-cheval sur la Meuse, à Moulins.* (Monit. du 18 mars 1854.)

Léopold, etc. Considérant que, par suite des travaux en cours d'exécution, en face d'Yvoir, le halage des bateaux en remonte sur la Meuse pourra s'effectuer sur la rive gauche, depuis Namur jusqu'au passage d'eau de Moulins; qu'en attendant que le chemin de halage soit prolongé vers l'amont, le changement de rive qui avait lieu précédemment à Yvoir devra s'opérer à Moulins et qu'en conséquence il est indispensable, dans l'intérêt du batelage, d'établir temporairement un bac passe-cheval sur la Meuse, en ce dernier endroit;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un bac passe-cheval sera placé sur la Meuse, à l'abordage actuel, sur la rive gauche de cette rivière, du passage d'eau pour piétons, situé à Moulins.

Art. 2. Ce bac ne sera maintenu que jusqu'après l'achèvement du chemin de halage dont la construction en amont de Moulins est projetée.

Art. 3. Il servira exclusivement à transporter, d'une rive à l'autre de la Meuse, les chevaux et les ouvriers employés au halage des bateaux.

Art. 4. Le tarif fixé par décret du 22 messidor an XII et en vigueur aux passages d'eau pour piétons et voitures, existant sur la Meuse; dans la province de Namur, est rendu applicable aux transports qui seront opérés au moyen du bac passe-cheval dont l'établissement est décrété par le présent arrêté.

Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

109. — 15 MARS 1854. — *Arrêté royal qui accorde la maintenance, extension et réunion du charbonnage de Bois-de-Bousou et Sainte-Croix-Sainte-Clair, pour l'exploitation des couches de houille gisantes sous les communes de Bousou, Dour et Elouges (Hainaut).* (Monit. du 20 mars 1854.)

110. — 15 MARS 1854. — *Acceptation de la loi du*

12 mars 1854 qui accorde la grande naturalisation au sieur Fuchs (Jean-Philippe-Jacob), né à Francfort-sur-Mein, le 15 décembre 1797, président de la chambre de commerce d'Anvers, en exercice en 1853. (Monit. du 21 mars 1854.)

111. — 16 MARS 1854. — *Loi qui apporte une modification à la loi communale du 30 mars 1836 (1).* (Monit. du 18 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Dans le cas prévu par l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1836, le rejet du pourvoi en cassation ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. PIERCOT.

112. — 16 MARS 1854. — *Loi concernant le tarif des taxes consulaires (2).* (Monit. du 25 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger sera divisé en deux catégories : la première comprendra tous les pays d'Europe, à l'exception de la Turquie et des ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof; la seconde catégorie comprendra tous les pays hors d'Europe, la Turquie d'Europe et les ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof.

Art. 2. Le tableau annexé à la présente loi fixe le tarif des droits que les consuls sont autorisés à percevoir dans les pays compris dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Art. 3. Ce tarif sera exécutoire dans chaque consulat, le lendemain du jour où le consul en aura reçu notification.

Aucune taxe, autre que celles qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente loi, ne pourra être perçue par les consuls.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1854. — Rapport par M. Dellege le 23 février. — Discussion et adoption le 2 mars par 59 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius d'Halloy le 7 mars. — Discussion et adoption le 10 par 35 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 17 janvier 1854. — Rapport par M. Van Iseghem le 20 février. — Discussion et adoption le 24 par 64 voix.

Rapport au sénat par M. Michiels le 6 mars. — Discussion le 7 et adoption le 8 par 35 voix.

Tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger.

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.		OBSERVATIONS.
			1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	
			Fr. c.	Fr. c.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
	ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION.				
1	Expédition (1) d'un bâtiment qui a opéré son déchargement et son chargement complet ou partiel (2).	Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 500 tonneaux (3).	0 25	0 25	I. Les consuls sont autorisés à accorder, lorsqu'ils le jugent convenable, remise totale ou partielle des droits fixés par le tarif.
2	Expédition d'un bâtiment qui a fait seulement l'une ou l'autre de ces opérations, soit complètement, soit partiellement.	Id.	0 12 1/2	0 12 1/2	II. Les décrets ou arrêtés consulaires qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes, ou de tous autres actes, ne donnent lieu à aucune perception.
	N. B. Un bâtiment qui touche plus d'une fois par an au même port n'est assujéti qu'une seule fois à la taxe entière de 25 cent. par tonneau.				III. Les rôles taxés, dans le tarif, sont de deux pages de vingt-cinq lignes chacune et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied.
	Si, dans un premier voyage, le navire n'a été soumis qu'à la taxe partielle, celle-ci pourra, s'il y a lieu, être complétée dans un voyage subséquent; mais de manière à ce que le même bâtiment ne paye jamais, par an, dans un même port, une taxe supérieure à 25 centimes par tonneau.				IV. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé. Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.
	Cette disposition ne s'applique qu'aux pays compris dans la première catégorie du tarif.				OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.
	La taxe est due, pour chaque voyage, dans les pays de la deuxième catégorie.				(1) Sous cette dénomination est compris l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir: le consulat ou rapport à l'arrivée, simple; 2 ^o certificats d'arrivée et de départ; 3 ^o rapport concernant la santé; 4 ^o visa du journal ou registre de bord, de la lettre de mer, du rôle d'équipage; 5 ^o visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 6 ^o déclaration de simple relâche; 7 ^o mouvement à inscrire sur le rôle d'équipage, à cause d'hommes embarqués ou débarqués; 8 ^o dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, d'une naissance, d'un décès; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 9 ^o actes de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre; 10 ^o patente de santé pour un bâtiment ou visa d'une patente de santé; 11 ^o certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.
3	Expédition d'un bâtiment en relâche forcée ou volontaire, qui n'a embarqué ou débarqué ni marchandises ni passagers.	Droit fixe.	5 "	5 "	
	Expédition d'un bâtiment relâchant dans une rade en vue de faire une déclaration à une autorité étrangère ou d'acquiescer un droit de passage. Aller et retour.	Id.	5 "	5 "	
4	Courtage et interprétation (4).	Id.		20 "	(4)
5	Remplacement (5) en cas de perte d'un rôle d'équipage: Pour un navire de 100 tonneaux et au-dessous	Id.	5 "	8 "	

(2) N'est considéré, quant à l'application du droit, comme chargement ou déchargement partiel, que celui qui comporte une quantité d'au moins dix tonneaux.

(3) Au delà de 500 tonneaux, le droit cesse d'être applicable.

(4) Cette taxe n'est applicable qu'à Constantinople. Elle répond à un service spécial.

(5) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.

(6) En sus du remboursement du coût du journal fourni.

(7) Le droit n'est dû que sur la somme formant le montant de l'avarie.

100 à 200 tonneaux.	6	10	15	15
200 à 300 —	12	15	20	20
300 à 400 —	18	20	25	30
400 et au-dessus.	25	30		
6 Remplacement (6) en cas de perte d'un journal de navigation.	10	15		
7 Addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation.	3	5		
8 Délivrance d'un passavant en cas de perte de la lettre de mer :	0 50	0 50		
Pour un bâtiment au-dessous de 100 tonneaux.	0 25	0 25		
— de 100 tonneaux et au-dessus.	15	20		
9 Patente de santé pour un bâtiment étranger, quand elle est requise.	30	30		
10 Visa d'une patente de santé pour un bâtiment étranger.	6	6		
11 Protêt fait par le capitaine, à son arrivée, avec interrogatoire des gens de l'équipage et des passagers, ou procès-verbal de sauvetage d'un bâtiment naufragé ou capturé.	1 50	2		
12 Contrat d'affrètement ou charte partie, pour autant qu'il soit requis par le capitaine.	10	10		
13 Arrêté ou procès-verbal du consul en matière maritime. Nomination d'experts et procès-verbal de prestation de serment. Dépôt de rapport d'experts. Homologation d'un règlement d'avarie.	15	15		
<i>N.B.</i> La rémunération des experts payée à part, suivant l'usage des lieux.	6	10		
14 Expédition d'un rapport d'experts.	6	10		
15 Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises dressé par le consul ou par le chancelier du consulat.	3	4		
16 Calcul et règlement d'un compte d'avarie, à la per-	6	10		
sonne qui en est chargée.	3	4		
Droit proportionnel (7), jusqu'à 10,000 francs.	1/4 p. c.	1/4 p. c.		
Sur le surplus.	1/8 p. c.	1/8 p. c.		

Tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger (suite).

Nos d'ordre.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	TAXATION.		OBSERVATIONS.
			1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	
17	Contrat de prêt à la grosse aventure, prévu par l'article 234 du Code de commerce et affecté sur les objets désignés par l'art. 313 du même Code, quand l'acte est autorisé par le consul	Par acte	15 »	20 »	
18	Vente aux enchères : 1 ^o de marchandises, dans le cas prévu par l'art. 254 du Code de commerce ; 2 ^o d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agréés et autres articles d'inventaire, quand la vente se fait devant le consul ou devant le chancelier	Jusqu'à 1,000 francs Sur le surplus	1 1/2 p. c. 1 p. c.	2 p. c. (8) 1 p. c.	(8) Non compris le salaire du crieur public, selon l'usage des lieux. (9) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.
ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (9).					
19	Expédition d'un acte de naissance, de décès	Par acte	5 »	5 »	
20	Expédition d'un acte de mariage ; d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel ; d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage ; d'un acte d'adoption	Id.	6 »	10 »	
21	Expédition d'un acte de mariage, comprenant reconnaissance d'enfant naturel	Id.	9 »	15 »	
22	Affiche d'acte de publication de mariage ; certificat de publication et de non-opposition	Id.	1 50	2 »	
ACTES ADMINISTRATIFS.					
25	Passes-ports ordinaires	Id.	8 »	8 »	
24	Passes-ports à des gens de mer	Id.	Grat.	Grat.	
25	Visa de passe-ports ordinaires	Par visa	1 50	5 »	
26	Visa de passe-ports pour gens de mer	Id.	Grat.	Grat.	
27	Certificat de vie	Par certificat	5 »	5 »	

28	Certificat d'immatriculation, de nationalité, et patente de protection (10)	Par acte.	4	8	(10) L'inscription sur les registres du consulat ne donne lieu à aucune perception.
29	Visa de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, ou tout autre visa non spécifié.	Par visa.	3	5	
30	Visa du manifeste, de la charte partie ou du connaissance pour des navires étrangers (11)	Id.	3	5	(11) Pour les navires belges, le visa est compris dans les expéditions ou actes ordinaires. (Voir la note 1.)
31	Certificat d'origine, de provenance, de destination, de débarquement.	Par certificat.	5	5	
32	Certificat à délivrer aux navires étrangers en vente (12)	Id.	5	5	(12) Pour les navires belges, le coût de ces certificats est compris dans les expéditions.
33	Certificat quelconque requis par l'autorité locale.	Id.	3	5	
34	Légalisations (13)	Par légalisation	3	5	(13) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception. La légalisation de plusieurs signatures apposées sur le même acte ne compte que pour une légalisation.
35	Testament public.	Par vacation	10	15	
36	Dépôt d'un testament olographe et procès-verbal.	Par acte.	10	15	
37	— mystique et procès-verbal.	Id.	15	20	
38	Dépôt de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers	Par acte de dépôt. Droits de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée (14)	6	10	
39	Décret, acte ou procès-verbal non spécialement tarifé.	Premier rôle. Pour chaque rôle en sus.	2 p. c. 6	2 p. c. 10	(14) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.
40	Expédition ou extrait d'un acte	Par rôle.	3	4	
41	Copie en langue étrangère.	Premier rôle.	7	10	
42	Traduction certifiée conforme.	Chaque rôle en sus. Premier rôle.	4	5	
43	Vacation du chancelier dans tous les cas non spécifiés.	Chaque rôle en sus. Par vacation	8	12	
44	Frais de voyage du consul, du vice-consul ou du chancelier	Id.	5	6	
45	Frais de séjour du consul ou du vice-consul	Par jour	30	50	(15) Le compte de ces frais, que les agents s'efforcent d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui pour celles qui concernent le vice-consul ou le chancelier.
46	— du chancelier.	Id.	15	20	